
PROJET DE DECRET portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Publics concernés : sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale appartenant à la catégorie C.

Objet : statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels remplaçant le statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers pour ce qui concerne les sergents et les adjudants.

Entrée en vigueur : le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Notice : Le décret crée le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui comporte deux grades : sergent et adjudant. Il répond au besoin de repositionner l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois sur des missions nettement identifiées de commandement opérationnel de terrain et de responsabilité de véhicules d'intervention.

Le recrutement au grade de sergent, dont la grille indiciaire est rendue plus attractive, est exclusivement réservé aux sapeurs-pompiers professionnels des grades de caporal ou de caporal-chef dont le parcours qualifiant les destine particulièrement à exercer les missions et que sanctionne la réussite au concours interne ou à l'examen professionnel mis en place au titre de la promotion interne.

Les sergents occupent l'emploi opérationnel de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe tandis que les adjudants se voient confier l'emploi opérationnel de chef d'agrès tout engin. Toutefois, ils peuvent si nécessaire occuper les emplois opérationnels dévolus aux sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux. Pour chacun de ces grades, l'emploi opérationnel ne peut être tenu qu'après validation de l'ensemble des unités de valeur de la formation correspondante. Enfin, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois dans les services opérationnels, administratifs ou techniques dont la liste est fixée par le décret modifié n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

L'avancement au grade d'adjudant est encadré par l'application du ratio « promu-promouvable ». Il est soumis à la commission administrative paritaire localement compétente, dans les conditions fixées par le décret modifié n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La formation aux emplois confiés au grade d'avancement n'est plus une condition de cet avancement. Toutefois, ces emplois ne peuvent être tenus qu'après validation de l'ensemble des unités de valeur de la formation correspondante.

Les détachements sont ouverts aux fonctionnaires et militaires de catégorie C ainsi qu'aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dans les conditions de droit commun de la fonction publique territoriale mais sous réserve des dispositions spécifiques prévues dans le présent décret.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Leur échelonnement indiciaire est fixé par décret.

Les grades de sergent et adjudant sont soumis aux dispositions de l'article 8 du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 susvisé.

Article 2

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L.1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L.1424-2 du même code.

1° Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

Les adjudants participent à ces missions en qualité de chef d'agrès tout engin sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, de chef d'équipe ou d'équipier.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

2° En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique fixés par décret en Conseil d'Etat, pour l'accomplissement de tâches découlant de l'activité opérationnelle suscitée, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 3

Le recrutement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie :

1° En application des dispositions du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

2° En application des dispositions du 1° et du 2° de l'article 39 de ladite loi.

Les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre du 2° représentent 70% du total des inscriptions opérées au titre du 1° et du 2°.

Article 4

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1^o de l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours interne ouvert aux candidats des grades de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de trois ans de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Article 5

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2^o de l'article 3 les candidats déclarés admis :

1^o après examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans de services effectifs dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe ;

2^o après avis de la commission administrative paritaire compétente, les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, de six ans de services effectifs dans leur grade et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Les inscriptions sur liste d'aptitude opérées au titre du 1^o représentent 70 % du total des inscriptions opérées au titre du 1^o et du 2^o.

Article 6

Les modalités d'organisation des concours et examen professionnel mentionnés aux articles 4 et 5 ainsi que les modalités et le contenu des épreuves sont fixés par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE III

NOMINATION, TITULARISATION ET FORMATION OBLIGATOIRE

Article 7

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un service d'incendie et de secours sont nommés sergents stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dès leur recrutement, les stagiaires reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans une école départementale de sapeurs-pompiers. La durée et le contenu de cette formation sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la fonction publique.

Les stagiaires ne peuvent se voir confier de missions à caractère opérationnel correspondant à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe avant d'avoir suivi cette formation. Une commission instituée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le

présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses partielles ou totales de la formation initiale prévue ci-dessus.

Article 8

Le stage d'une année prévu au premier alinéa de l'article 7 est prolongé par décision de l'autorité territoriale d'emploi du stagiaire lorsque l'école départementale de sapeurs-pompiers n'a pu, au cours de ladite année, dispenser à l'intéressé sa formation d'adaptation à l'emploi. Cette prolongation ne peut dépasser un an.

La titularisation est, en ce cas, prononcée, après que le stagiaire a satisfait aux épreuves de contrôle prévues au premier alinéa de l'article 10 ; toutefois, elle prend effet à la date de fin de stage compte non tenu de sa prolongation.

Article 9

Les stagiaires recrutés par la voie du concours interne visé à l'article 4 ou dans les conditions fixées par l'article 5 et nommés dans ce cadre d'emplois sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui était résultée de leur nomination à cet échelon.

Article 10

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances sanctionnant la formation d'adaptation à l'emploi et au vu, d'une part, du rapport du directeur de l'école dans laquelle le stagiaire a accompli sa formation d'adaptation à l'emploi, d'autre part, au vu du rapport du chef de service auprès duquel le stage d'application s'est déroulé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire, qui avait auparavant la qualité de fonctionnaire, est réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

CHAPITRE IV
AVANCEMENT

Article 11

Le grade de sergent comprend huit échelons. Le grade d'adjudant comprend neuf échelons.

Article 12

La durée maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES et échelons	DUREES	
	Minimale	Maximale
Adjudants		
9 ^e échelon	—	—
8 ^e échelon	3 ans	4 ans
7 ^e échelon	2 ans 6 mois	3 ans
6 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
5 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
4 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	1 an 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Sergents		
8 ^e échelon	—	—
7 ^e échelon	3 ans	4 ans
6 ^e échelon	3 ans	4 ans
5 ^e échelon	2 ans 9 mois	3 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 9 mois	3 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	2 ans 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	2 ans 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	2 ans

Article 13

En application du 1^o de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, peuvent être nommés au choix au grade d'adjudant les sergents justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau annuel d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur grade et de la validation la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

Dès leur nomination, les sergents promus au grade d'adjudant reçoivent la formation d'adaptation aux emplois définie par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent se voir confier les fonctions afférentes qu'après validation de cette formation.

Article 14

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Lorsque l'avantage qui résulte de leur promotion est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulte de leur nomination à cet échelon.

Article 15

Les sergents qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation de sergent-chef.

Les adjudants qui justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade reçoivent l'appellation d'adjudant-chef.

CHAPITRE V DETACHEMENT

Article 16

Peuvent également être recrutés dans le présent cadre d'emplois, par la voie du détachement :

1° Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C ou de niveau équivalent ;

2° Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant dans le ou les Etats membres intéressés.

Ils ne peuvent exercer les fonctions et emplois correspondant au grade de détachement qu'après avoir validé la totalité des unités de valeur des formations prévues à l'article 7 ou à l'article 13.

Toutefois, ils peuvent, compte tenu de leurs qualifications, être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

Une commission instituée dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur examine le contenu des qualifications acquises par les agents avant leur nomination dans le présent cadre d'emplois et émet un avis sur les dispenses totales ou partielles de la formation prévue à l'article 7, et sur l'octroi d'équivalences aux formations mentionnées à l'article 13.

Article 17

Les militaires des grades de sergent, sergent-chef, adjudant, adjudant-chef ou appellation correspondante sont détachés dans les grades du présent cadre d'emplois, sous réserve des conditions d'ancienneté suivantes :

GRADE ET ANCIENNETE DE SERVICE

dans le corps d'origine

Sergent ou second maître et sergent-chef ou maître justifiant d'au moins dix années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans le présent grade.

Adjudant ou premier maître et adjudant-chef ou maître principal justifiant d'au moins quinze années de services effectifs en qualité de militaire, dont deux dans le présent grade.

GRADE DE DETACHEMENT

dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Sergent

Adjudant

Dans ce cas, les militaires détenant le grade de sergent-chef, adjudant-chef ou appellation correspondante conservent l'intitulé de leur grade d'appartenance lors du détachement dans le présent cadre d'emplois.

Article 18

Les agents détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis deux ans au moins et sous réserve de satisfaire aux conditions de formation prévues par arrêté du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels appartenant au cadre d'emplois régi par le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont intégrés dans les grades respectifs de sergent et d'adjudant du présent cadre d'emplois conformément au tableau de correspondance suivant :

GRADE D'ORIGINE (décret n° 90-851 du 25 septembre 1990)	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
ADJUDANT	ADJUDANT	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon (à partir 2 ans)	6 ^e échelon	Pas d'ancienneté reprise
4 ^e échelon (avant 2 ans)	5 ^e échelon	Ancienneté acquise

3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

SERGENT**SERGENT**

6 ^e échelon (à partir de 4 ans)	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon (avant 4 ans)	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

Article 20

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels détachés dans le cadre d'emplois régi par le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 19.

II. - Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

Article 21

I. — Les tableaux d'avancement aux grades de sergent et d'adjudant, établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le présent cadre d'emplois, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades de sergent et d'adjudant.

II. — Les agents promus en application de l'alinéa précédent sont classés dans les grades d'avancement du présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du chapitre IV du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 19.

Article 22

Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Cette intégration prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 23

Durant sept années décomptées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au titre du 2^o de l'article 3 pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels après avis de la commission administrative paritaire compétente, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, être détenteur des unités de valeur validant la formation à l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe tel que prévu par le décret du 25 septembre 1990 susvisé et occupant ou ayant occupé durant 3 ans l'emploi correspondant.

Durant cette période, l'application des articles 3 dernier alinéa et 5 est suspendue.

Si l'ensemble des caporaux et caporaux-chefs visés au 1^{er} alinéa sont inscrits sur la liste d'aptitude avant l'expiration du délai de sept ans, les articles 3 dernier alinéa et 5 deviennent immédiatement applicables.

L'article R.1424-23-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels inscrits sur la liste d'aptitude en application du premier alinéa.

Article 24

Durant sept années décomptées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être promus au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les sergents de sapeurs-pompiers professionnels, justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la sélection par cette voie est organisée, détenir sept ans d'ancienneté dans le grade, être détenteur de la totalité des unités de valeur validant la formation à l'emploi de chef d'agrès tout engin tel que fixé par le décret du 25 septembre 1990 susvisé et occupant ou ayant occupé durant 3 ans l'emploi correspondant.

Durant cette période, l'application de l'article 13 alinéa 1 est suspendue.

Si l'ensemble des sergents visés au 1^{er} alinéa sont nommés avant l'expiration du délai de sept ans, l'article 13 alinéa 1 devient immédiatement applicable.

Article 25

Durant sept années décomptées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation peuvent occuper l'emploi de chef de groupe.

Article 26

Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent cadre d'emplois par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 27**

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 28

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la fonction publique et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.